Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-023

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

# Sommaire

**73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2017-03-07-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie (1 page) Page 4

73-2017-03-01-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie (2 pages) Page 6

**73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2017-03-02-009 - Arrêté préfectoral pn°2017-0257 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant autorisation au titre des articles L.214-1 A L.214-6 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère et du système d'assainissement associé (8 pages) Page 9

73-2017-03-09-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-263 portant agrément de l'AICA La Diane du Mont l'Epine, constituée par la fusion des ACCA de Nances et Novalaise (1 page) Page 18

73-2017-03-09-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-264 portant territoire de chasse de l'AICA La Diane du Mont l'Epine, constituée par la fusion des territoires de chasse des ACCA de Nances et Novalaise (2 pages) Page 20

73-2017-03-03-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-265 autorisant Mme Nadège Herveleu-Charquet, exploitante à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 23

73-2017-03-03-008 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-0246 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative (2 pages) Page 28

73-2017-03-03-009 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0303 portant mise à disposition du public du dossier UTN "Extension du refuge de la Traie - Commune de LES ALLUES (2 pages) Page 31

**73_PREF_Préfecture de la Savoie**

73-2017-02-28-002 - 17-02-02_A43_Maurienne_Travaux_liaison_electrique_souterraine_RTE (6 pages) Page 34

73-2017-03-03-005 - 17-02-03_A43_AREA_Axe_Chambery_Grenoble_changement_dispositifs_retenue_PI159 (3 pages) Page 41

73-2017-03-03-006 - 17-02-03_A43_Maurienne_Trx_reperation_viaduc_Charmaix (6 pages) Page 45

73-2017-03-02-008 - 17-03-02 RAA - AP DUP (2 pages) Page 52

73-2017-03-03-007 - 17-03-08_A43_Maurienne_Trx_urgents_maintenance_tunnels_Aiguebelle_Hurtieres (3 pages) Page 55

73-2017-03-01-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0001 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Savoie (3 pages) Page 59
73-2017-03-01-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0002 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Savoie (3 pages) Page 63
73-2017-03-08-001 - Arrêté n° DRSU/BR/2017/80 portant retrait de l'agrément de M. Roger MALENS - SARL ECOPRESTIGE - Les Echelles (2 pages) Page 67
73-2017-03-10-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017-100 portant agrément de la SARL BOXMAX GRENOBLE pour l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 70
73-2017-03-08-002 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017-96 du 8 mars 2017 portant agrément de l'EURL DT CHAMBERY pour l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 73
73-2017-03-09-001 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/103 portant création d'une hélistation en toiture du bâtiment de l'hôpital situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne (5 pages) Page 76
73-2017-03-03-004 - Arrêté n° DRSU/BR/A2017/91 portant agrément de M. Hervé DALLA NORA - auto-école Le Jaurès - Albertville (2 pages) Page 82
73-2017-03-01-005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine PERRAULT coordonnatrice départementale Chorus à la Préfecture de la Savoie (3 pages) Page 85

**74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

73-2017-03-06-001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'enfants "Accueils Éducatifs de Maurienne" située à Saint-Jean-de-Maurienne, 72 avenue du Mont-Cenis gérée par la Fondation "La Vie au grand air" (3 pages) Page 89

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

73-2017-03-03-002 - Arrêté SGAR n° 17-108 du 03/03/2017 portant nomination d'un membre du Conseil de la CAF73 SAVOIE sur désignation de la CFE-CGC. (2 pages) Page 93

# 73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

## 73-2017-03-07-001

## Arrêté relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

*Le Service des impôts des particuliers de Moutiers sera exceptionnellement fermée le 9 mars 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
2RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.**
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public**

**des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** :
Le Service des impôts des particuliers de Moutiers sera exceptionnellement fermée le 9 mars 2017.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 7 février 2017

Par délégation du Préfet,
Pour Le directeur départemental des finances publiques

signé : Patrice BERTHON
Administrateur des finances publiques adjoint

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

# 73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

# 73-2017-03-01-006

# Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de la Savoie*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

La responsable du PCRP de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|---|---|---|
| ABROND Claudine | CARTET Patrick | THUILLIER Patrick |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|---|---|---|
| COUDIE Jean-Louis | FALCON Véronique | GUIBAL Aurélie |
| LAMY Brigitte | LEQUET Dominique | |

**Article 2**

**Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des impositions suite à contrôle sur pièces**

Le présent arrêté qui prendra effet au 01 mars 2017 sera affiché dans les locaux du service .

A Chambéry le 01/03/2017

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine,

Signé : Catherine ROCH

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2017-03-02-009

## Arrêté préfectoral pn°2017-0257 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant autorisation au titre des articles L.214-1 A L.214-6 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration sur la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère et du système d'assainissement associé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
**Service environnement, eau, forêts**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-0257
## PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 DÉCEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION D'ÉPURATION SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HÉLÈNE-SUR-ISÈRE ET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ASSOCIÉ

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**VU** le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 et R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147) et Livre IV – Titre III ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$ ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration au bénéfice de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère sur le territoire communal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA) et approbation des statuts ;

**VU** le courrier du 15 avril 2016 de la Direction Départementale des Territoires au SIEAGA notifiant la conformité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Sainte-Hélène-sur-Isère ;

**VU** la capacité nominale de la STEU établie initialement à 2 500 équivalents-habitant (EH) ;

**VU** la note technique établie par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) du Conseil Départemental de Savoie en faveur du déclassement de la capacité nominale de la STEU transmise par mail au service chargé de la police de l'eau le 9 septembre 2016 ;

**VU** la demande présentée le 4 mars 2016 par Monsieur le Président du SIEAGA, relative à la modification de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ;

**VU** l'ensemble des pièces figurant à la demande précitée ;

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires en date du 28 février 2017 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 17 janvier 2017 ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire reçu par courriel du 17 février 2017 relatif au projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ;

**Considérant** que le fonctionnement de la STEU répond tant aux obligations de moyens et de résultats édictées par la Directive ERU de mai 1991 qu'aux objectifs de traitement assignés par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ;

**Considérant** que le SIEAGA est habilité à exercer, en lieu et place de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère membre, les compétences en matière d'assainissement collectif : études préalables, construction, entretien et exploitation de tous les équipements existants ou à venir ;

**Considérant** que les données d'exploitation de la STEU de Sainte-Hélène-sur-Isère, d'une capacité nominale de 2 500 EH, montrent que la taille de l'agglomération est bien inférieure à 2 000 EH ;

**Considérant** que les évolutions démographiques, prévues dans les documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère, ne permettront pas de dépasser le seuil de 2 000 EH dans les 15 prochaines années ;

**Considérant** que la note technique établie par le SATESE atteste d'une charge maximale en entrée de la STEU inférieure à 900 EH en flux journalier de $DBO_5$ et inférieure à 1 400 EH en débit maximum journalier ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'autorisation initiale afin de prendre en compte le transfert de la commune au SIEGA de la compétence en assainissement collectif ainsi que la modification de la capacité nominale de la STEU ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1er : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration au bénéfice de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère sur le territoire communal est transféré au bénéfice de :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA), ci-après désigné le permissionnaire,
Dont le siège est situé : 2 Rue du Nant Bruyant – 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.

**Article 2 : MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 précité est modifié dans les conditions suivantes :

**2.1 <u>Caractéristiques de référence</u>**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Les données d'autosurveillance du système d'assainissement montrent que la charge entrante est de 1 700 EH.
Il en résulte les caractéristiques suivantes de la charge polluante en entrée de station de traitement des eaux usées :

| ***Paramètres*** | ***Flux*** |
|---|---|
| $DBO_5$ (kg/j) | 102 |
| DCO (kg/j) | 221 |
| MES (kg/j) | 153 |
| NTK (kg/j) | 25.5 |
| Pt (kg/j) | 6.8 |

L'agglomération bascule donc de la tranche d'obligation [2 000 ; 10 000[ EH à [200 ; 2 000[ EH, relative à l'application de la directive ERU.

**2.2 <u>Valeurs limites de rejet</u>**

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

| **Polluant ou indicateur** | **Période de 24 heures** | | |
|---|---|---|---|
| | **Concentration maximale (mg/l)** | **OU** | **Rendement épuratoire minimum à atteindre (%)** |
| $DBO_5$ | 35 | OU | 60 |
| DCO | 200 | OU | 60 |
| MES | 35 | OU | 50 |

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

| **Polluant ou indicateur** | **Concentration rédhibitoire (mg/l)** |
|---|---|
| $DBO_5$ | 70 |
| DCO | 400 |
| MES | 85 |

**2-3 <u>Règles de tolérance</u>**

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est de **0** pour chacun des paramètres.

**Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

### 3.1 Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau sera averti en cas d'arrêt de l'installation. Les arrêts résultant de travaux programmés seront décidés après concertation entre le permissionnaire et le service chargé de la police de l'eau, qui devra en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

### 3.2 Diagnostic décennal du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de $DBO_5$, le permissionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le diagnostic vise notamment à :
1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II de l'arrêté ministériel précité ;
2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II de l'arrêté ministériel précité, modélisation…). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le permissionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le permissionnaire transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II de l'arrêté ministériel précité.

## Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

### 4.1 Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel sera **rédigé au plus tard le 21 juillet 2017** et mis à jour.
Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge du contrôle.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, pourront être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le permissionnaire adresse, **avant le 1er mars** de chaque année, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent son bilan annuel de fonctionnement au permissionnaire, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

### 4.2 Fréquence des mesures

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application du tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

| Paramètre | Débit | pH | MES | $DBO_5$ | DCO | NTK | $NH_4$ | $NO_2$ | $NO_3$ | Ptot | Température |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquence | 2 bilans 24 h/an | | | | | | | | | | |

Ces mesures seront réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement. **Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant**.

Aucune mesure de quantité de matières sèches de boues produites n'est demandée au regard de la filière mise en place (filtre vertical planté de roseaux).

Le programme annuel d'autosurveillance consiste à un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques…) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le permissionnaire **avant le 1er décembre** de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le permissionnaire doit également enregistrer la consommation d'énergie.

### 4.3 Contrôle des eaux réceptrices

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le permissionnaire met en place un programme de surveillance des eaux souterraines au regard de l'infiltration finale des eaux épurées dans une peupleraie.
Ce programme a pour objectif la surveillance des effets du rejet dans le milieu souterrain en réalisant des prélèvements au droit du piézomètre mentionné à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera alors réalisé à la fréquence d'1 fois/an.
1 année/2, les analyses seront réalisées en même temps que celles mentionnées à l'article 4.2.
Les paramètres contrôlés sont les paramètres physico-chimiques énoncés par l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, à savoir :

- Nutriments : $NH_4^+$, $NO_3^-$ ;
- Salinité : Conductivité, chlorure, sulfates.

En tant que de besoin, le service en charge de la police de l'eau pourra demander au pétitionnaire l'analyse d'autres paramètres caractérisant l'état chimique des eaux selon les conditions déterminées par l'ar-

rêté du 17 décembre 2008 modifié. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

**Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 restent maintenues.

**Article 6 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'AUTORISATION**

**6.1 Clause de précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**6.2 Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

**6.3 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**6.4 Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

**6.5 Prescriptions générales**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

**6.6 Durée de l'autorisation**

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du pétitionnaire ou à celle du Préfet, des modifications de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte.

**6.7 Conformité des aménagements**

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande de modification.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de modification.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux même formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### 6.8 Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

### 6.9 Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux installations.

## Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sainte-Hélène-sur-Isère.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

**Article 9 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Grand Arc (SIEAGA),
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,
- Le Maire de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

À Chambéry, le 2 mars 2017

Signé : Le Préfet

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2017-03-09-002

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-263 portant agrément de l'AICA La Diane du Mont l'Epine, constituée par la fusion des ACCA de Nances et Novalaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-263**
portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) La Diane du Mont l'Épine, constituée par la fusion des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Nances et Novalaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-24 et R. 422-69 et suivants,

**VU** les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Nances et Novalaise en date du 07 août 1968,

**VU** le compte-rendu de l'assemblée générale des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Nances et Novalaise réunies le 22 juin 2014, adoptant à l'unanimité des voix de leurs sociétaires présents ou régulièrement représentés, la fusion au sein de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de La Diane du Mont l'Épine,

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2014 de l'AICA de La Diane du Mont l'Épine, constituée par fusion des ACCA de Nances et Novalaise, ayant approuvé ses statuts, son règlement intérieur et son règlement de chasse,

**VU** le projet de statut, de règlement intérieur et de règlement de chasse de l'AICA de La Diane du Mont l'Épine transmis par son président M. Xavier MARTIN à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne,

**VU** le récépissé de déclaration de création de l'association intercommunale de chasse agréée de La Diane du Mont l'Épine enregistrée sous le n° W732005079, délivré le 31 août 2015 conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, par la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, accompagné d'un exemplaire des statuts et de la liste des personnes responsables (membres du conseil d'administration et du bureau) de ladite association,

**VU** le dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'AICA de l'Arsolière transmis à la direction départementale des territoires de la Savoie,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association intercommunale de chasse agréée de La Diane du Mont l'Épine, constituée par fusion des associations communales de chasses agréées de Nances et Novalaise, dont le siège social est situé à : Mairie – 73470 NOVALAISE, regroupant les territoires de chasse des ACCA de Nances et Novalaise, est agréée.

**Article 2 :** Les ACCA de Nances et Novalaise apportent leur territoire de chasse et leurs moyens de fonctionnement à l'AICA de La Diane du Mont l'Épine, ainsi constituée.

**Article 3 :** les arrêtés préfectoraux en date 07 août 1968 portant agrément des ACCA de Nances et Novalaise sont abrogés.

**Article 4** : Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché dans les communes de Nances et Novalaise. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5 :** MM. les maires de Nances et Novalaise, M. le président de l'AICA de La Diane du Mont l'Épine, M. le chef du service départemental de l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 09 mars 2017

Signé : Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2017-03-09-003

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-264 portant territoire de chasse de l'AICA La Diane du Mont l'Epine, constituée par la fusion des territoires de chasse des ACCA de Nances et Novalaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service environnement, eau, forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-264**
portant territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de La Diane du Mont l'Épine constituée par la fusion des territoires de chasse des associations communales de chasse agréée (ACCA) de Nances et Novalaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422--24 et R 422-41, R 422-69 à R 422-75 et R 422-58,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-263 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de fusion de La Diane du Mont l'Épine, constituée par la fusion des ACCA de Nances et Novalaise,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Nances, soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Nances,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1968 définissant les terrains situés sur le territoire de la commune de Novalaise, soumis à l'action de chasse de l'ACCA de Novalaise,

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les terrains constitués par la fusion des territoires de chasse des associations de chasse communales agréées de Nances et Novalaise, sont soumis à l'action de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de fusion de La Diane du Mont l'Épine, définis aux annexes 1 et 2 ci-jointes.

**Article 2** - Les arrêtés préfectoraux en date du 23 février 1968, définissant les terrains situés sur les territoires des communes de Nances et Novalaise, soumis à l'action de chasse, sont abrogés.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Nances et Novalaise, pendant dix jours au moins, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4** - MM. les maires de Nances et Novalaise, M. le président de l'AICA de La Diane du Mont l'Épine, M. le président de la fédération départementale des chasseurs et M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 09 mars 2017

Signé : Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

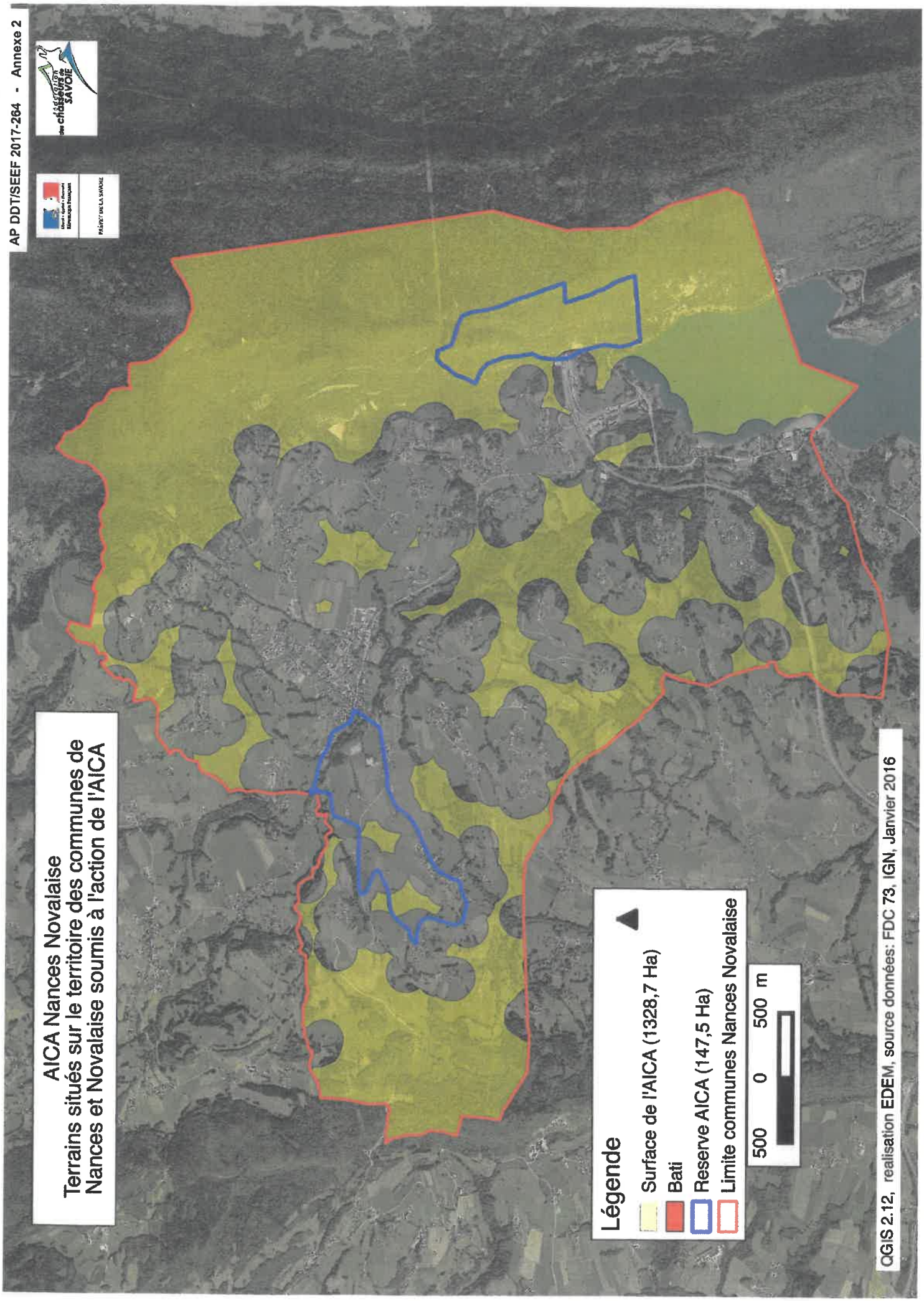
AP DDT/SEEF 2017-264 - Annexe 2
AICA Nances Novalaise
Terrains situés sur le territoire des communes de Nances et Novalaise soumis à l'action de l'AICA
Légende
Surface de l'AICA (1328,7 Ha)
Bati
Reserve AICA (147,5 Ha)
Limite communes Nances Novalaise
500 0 500 m
QGIS 2.12, realisation EDEM, source données: FDC 73, IGN, Janvier 2016

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2017-03-03-003

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-265 autorisant Mme Nadège Herveleu-Charquet, exploitante à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**
Service Environnement, Eau, Forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-265,**
**autorisant Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET, exploitante à titre individuel,**
**à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau**
**contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

**VU** le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

**VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

**VU** la demande reçue en DDT le 28 février 2017, par laquelle Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET, domiciliée à LE DÉSERT - 73670 ENTREMONT LE VIEUX, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur les communes de SAINT THIBAULT DE COUZ et d'ENTREMONT LE VIEUX (Le Désert d'Entremont) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1523 du 31 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-160 du 10 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de pâturage : **oui**
- Chiens de protection : **1**
- Visite quotidienne : **oui**

**CONSIDÉRANT** que Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET a déposé en date du 19 janvier 2017, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu des attaques subies en 2016 par le troupeau de Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET qu'il convient de prévenir de nouveaux dommages au troupeau de Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET, par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes qui ne sont pas situées en unité d'action au moment de sa présentation ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense afin de protéger son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées.

**ARTICLE 3 :** Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET peut :

– réaliser elle-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense :

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir :

  M. GOUGOUX Christophe,

  M. GOUGOUX Philippe,

  M. GOUGOUX Olivier,

  M. BESSON Patrick.

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET sur les communes de SAINT THIBAULT DE COUZ et d'ENTREMONT LE VIEUX (en particulier sur LE DÉSERT D'ENTREMONT).

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 06 25 07 07 92. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Nadège HERVELEU-CHARQUET informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 06 25 07 07 92. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2017.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction peut-être autorisée pour la période considérée.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 03 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2017-03-03-008

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-0246 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative

*mise en demeure de régularisation d'une situation administrative -Société de distribution Sa SO.DI.SAL - SUPER U - 73800 FRANCIN*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0246
**portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative**
Société de distribution Sa SO.DI.SAL
**SUPER U – 73800 FRANCIN**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L214-1, L214-2, L214-3, R 214-32 et R214-40 ;

**VU** l'ordonnance 2016-354 et le décret 2016-355 du 25 mars 2016 relatifs à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**VU** la déclaration n° 73-2006-90002 relative à l'extension réalisée en 2006 du magasin Super U de Françin ;

**VU** le permis de construire n° PC07311815G1025, accordé en date du 07 juin 2016, relatif au projet de nouvelle extension du magasin SUPER U de Françin et de l'agrandissement du parc de stationnement ;

**VU** les travaux de terrassement et d'aménagement en cours d'exécution, dans le cadre du permis sus-mentionné ;

**VU** l'article R214-42 du code de l'environnement disposant qu'une seule déclaration doit être présentée pour l'ensemble des aménagements lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive ;

**VU** le courrier de la DDT en date du 16/12/2016 invitant la Sa SO.DI.SAL à déposer un dossier au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'étude d'impact hydraulique transmise en réponse par la Sa SO.DI.SAL le 03 janvier 2017 ;

**VU** le courrier de la DDT en date du 06/01/2017, précisant à la Sa SO.DI.SAL que l'étude d'impact hydraulique transmise ne constitue un dossier de déclaration au sens de l'article R214-32 du code de l'environnement ;

**VU** le constat de la Direction Départementale des Territoires en date du 23/01/2017 mentionnant que les travaux sont en cours de réalisation ;

**VU** le courrier de la DDT du 23 janvier 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier de la Sa SO.DI.SAL en date du 31 janvier 2017 ne comportant aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire et transmettant un

dossier ayant fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par courrier de la DDT en date du 13 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que le cumul des surfaces aménagées et en cours d'aménagement est supérieur au seuil de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux travaux d'extension constituent une modification substantielle de la précédente déclaration déposée en 2006 au titre du code de l'environnement, notamment au regard des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que la Sa SO.DI.SAL. a été informée de l'obligation de dépôt d'une déclaration au titre du code de l'environnement, en particulier pour la rubrique 2.1.5.0. du R214-1 du même code, dans l'arrêté de permis de construire PC07311815G1025 ainsi que dans le courrier DDT du 16 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les travaux en cours d'exécution le 23/01/2017 sont réalisés en l'absence de la déclaration exigible ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la Sa SO.DI.SAL de régulariser sa situation et de suspendre les travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1 – La Sa SO.DI.SAL SIRET : 30963295800026 représentée par M. Laurent ABRAHAM en qualité de président, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

Ce dossier devra être déposé auprès des services de la DDT dans un délai de 15 jours suivant notification du présent arrêté.

Article 2 – La Sa SO.DI.SAL est mise en demeure de suspendre les travaux en cours dès notification du présent arrêté et ce, jusqu'à l'obtention du récépissé relatif à ces travaux.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Sa SO.DI.SAL les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'auteur des faits dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de FRANCIN et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mr le commandement du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 3 mars 2017

Signé : Le Préfet

# 73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

## 73-2017-03-03-009

## Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017-0303 portant mise à disposition du public du dossier UTN "Extension du refuge de la Traie - Commune de LES ALLUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires**
**Service Planification et Aménagement du Territoire**

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2017- 0303

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle**

**Commune de LES ALLUES**

**Extension du refuge de la Traie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

**VU** la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme,

**VU** la demande d'instruction de la commune de LES ALLUES en date du 1er mars 2017,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de LES ALLUES en date du 28 février 2017 approuvant le dossier UTN :

**Commune de LES ALLUES**
**Extension du refuge de la Traie**

**VU** le dossier qui l'accompagne,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 4 janvier 2017,

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 inclus

- à la Mairie de LES ALLUES
  du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, sauf jours féries

- à la Sous Préfecture d'ALBERTVILLE
  du lundi au Vendredi de 8 h 15 à 11 h 30, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334) à CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

**Article 2** : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée pour les Unités Touristiques Nouvelles constituée au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui examinera ce dossier lors de la réunion du 8 juin 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

et affiché à la Mairie de LES ALLUES.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de LES ALLUES
- M. le Sous-Préfet d'ALBERVILLE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Chambéry, le 3 mars 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

*Signé : Jean-Pierre LESTOILLE*

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-02-28-002

# 17-02-02_A43_Maurienne_Travaux_liaison_electrique_souterraine_RTE

*A43 - Travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont - Secteur St Léger-St Avre - Secteur St Jean-de-Maurienne - Secteur St Michel-de-Maurienne*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SAVOIE**

**CABINET DU PREFET**
**Direction de la Sécurité Intérieure**
**et de la Protection Civile**
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

**ARRETE TEMPORAIRE N° 17-02-02**
**A43 - Maurienne**
**Travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont**
**- Secteur St Léger-St Avre PK 141+500 au PK 158+000**
**- Secteur St-Jean-de-Maurienne - PK 165+500 au PK 168+500**
**- Secteur St Michel-de-Maurienne - PK 175+000 au PK 177+000**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 18 juin 2015 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 2 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 7 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 février 2017 ,

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 9 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie Piémont entre les communes de St Léger à St Avre du PK 141+500 au PK 158+000, de St Jean-de-Maurienne du PK 165+500 au PK 168+500, de St-Michel-de-Maurienne du PK 175+000 au PK 177+000, il convient de réglementet la circulalion de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1er**

**⇨ Phase 1 - du lundi 13 mars au vendredi 7 avril 2017 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil hors section courante sur la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur 26 et sur l'aire de St Avre, la circulation au sortir de l'échangeur n° 26 en sens 2 est réglementée comme suit :

- Pour les travaux réalisés en accotement, la bande d'arrêt d'urgence est condamnée par des cônes de type K5a.

- Pour réaliser la traversée de la bretelle de sortie ou pour permettre le passage du réseau sur la bretelle, les usagers empruntant la sortie n° 26 sont déviés par l'aire de St Avre.

- Pour permettre la réalisation des travaux sur l'aire de St Avre, une partie de l'aire est condammée à la circulation mais les accès sont toujours maintenus.

Parallèlement en section courante du PK 149+300 au PK 141+500 en sens 2 (Italie-France), la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condammées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 152+500.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier.

**⇨ Phase 2 - du lundi 10 avril au vendredi 28 avril 2017 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en sens 2 en section courante et notamment pour le passage du réseau sous la tranchée couverte de Ste Marie-de-Cuines, un basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 est mis en oeuvre entre les PK 157+952 et PK 155+240. A proximité de la zone de basculement, la sortie de l'échangeur n° 26 est maintenue. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 161+000.

Les travaux se déroulant sur la voie rapide du sens 2, la voie lente sert à l'acheminement des matériels et des matérieux nécessaires au chantier.

Pendant cette période, la circulation est maintenue sur la totalité de l'échangeur n° 26. Toutefois, pour permettre la réalisation des enrobés pleine largeur, la bretelle d'entrée en sens 2 est coupée à la circulation pendant une durée maximale de 5 jours. Pendant cette opération, l'aire de St Avre st également fermée à la circulation.

**⇨ Phase 3 - du mardi 2 mai 2017 au vendredi 26 mai 2017 :**

Pour permettre la réalisation des travaux de génie-civil en sens 2 en section courante et notamment pour le passage du réseau sous la tranchée couverte de Ste Marie-de-Cuines, un basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 est mis en oeuvre entre les PK 156+515 et 155+240. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 157+400.

Les travaux se déroulant sur la voie rapide du sens 2, la voie lente doit servir à l'acheminement des matériels et des matériaux nécessaires au chantier.

Pendant cette période, la circulation est maintenue sur la totalité de l'échangeur n° 26.

Parallèlement en section courante en sens 2, dans le prolongement du basculement entre les PK 155+240 et 146+100, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la BAU étant condamnées pour les besoins du chantier.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier.

**⇨ Phase 4 - Du lundi 29 mai 2017 au 16 juin 2017 :**

En section courant en sens 2, entre les PK 155+240 et 145+400, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condammées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 157+400.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier.

**⇨ Phase 5 - Du lundi 19 juin au jeudi 13 juillet 2017 :**

En section courante en sens 2, entre les PK 153+000 et PK 144+700, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condammées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 153+500.

La voie lente est protégée au droit des ateliers principaux du chantier par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont de ces ateliers servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier.

**⇨ Phase 6 - Du lundi 24 juillet au vendredi 8 septembre 2017 :**

En section courante en sens 2, entre les PK 177+000 au PK 175+450, un basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 est mise en oeuvre.

Le basculement est effectif à partir de la barrière pleine voie du péage de St-Michel-de-Maurienne. Pendant toute la durée de cette phase, l'aire de St Michel-de-Maurienne sens 2 doit être fermée à la circulation.

**⇨ Phase 7 - Du lundi 18 septembre au vendredi 17 novembre 2017 :**

En section courante en sens 1, entre les PK 165+750 au PK 168+150, la circulation s'effectue uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condammées pour les besoins du chantier. Pour information, le premier cône du biseau est implanté vers le PK 164+700.

Le chantier se déroulant en dehors des voies circulées, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) servant simplement en fonction des besoins à des interventions ponctuelles ou à l'acheminement des matériels et matériaux. En conséquence, la protection est assurée par des cônes de type K5a.

**Article 2**

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

Pendant la réalisation des phases 1 à 5, en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 26 de Ste-Marie-de-Cuines conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Pendant la réalisation de la phase 6, en cas d'accidents ou de pannes prolongées dans la zone bi directionnelle de l'A43, la circulation est déviée par la RD 1006 par l'échangeur 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne) sauf pendant la coupure de la RD 1006 à l'entrée de St Michel-de-Maurienne imposant la déviation par l'autoroute (prévue semaines 33 et 34).

Pendant les semaines 33 et 34, en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, sachant que les chantiers RD 1006 ainsi que le chantier RTF sont concomitants et conditionnés par une interruption de trafic sur les voies SNCF dans cette zone, la circulation du sens 2 est rétablie sur la voie rapide du sens 2 (dans le chantier) sous un délai de 15 mn, la circulation du sens 1 est rétablie dans les meilleurs délais, les poids-lourds sont stockés sur l'aire du Rieu-Sec.

Pendant la réalisation de la phase 7, en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 1, la circulation est déviée par la RD 1006 par le demi-échangeur n° 27 de Hermillon conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux nécessitant un basculement de circulation sont en général réalisés en 3x8. Pour les autres phases, les travaux sont généralement réalisés en 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être effectués en 3x8.

**Article 3**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux sauf semaines 33 et 34 les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,00 mètres sont totalement interdits sur la zone de chantier et doivent emprunter systématiquement la RD 1006.

Pendant les semaines 33 et 34, les transports exceptionnels de largeur supérieure à 3 m sont interdits entre les diffuseurs 27 et 30, hormis les convois destinés à l'approvisionnement du chantier et à l'approvisionnement au-delà du diffuseur 27 qui peuvent passer de nuit sous fermetures ponctuelles de l'A43.

**Article 4**

Compte-tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmés ou de réparation.

Quelque que soit la phase de travaux, le balisage du chantiers RTE ne peut excéder 12 km entre la pose du premier cône du biseau et le panneau de fin de prescritption (B31).

**Article 5**

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 10 jours est autorisée sur l'ensemble des phases après information auprès de la gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Conseil Départemental et des communes concernées.

En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées de 10 jours.

**Article 6**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

**Article 7**

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR-CENTRE-EST est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

**Article 8**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 9**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de recours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 10**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF doit s'assurer de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 11**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès du PA Ste Marie-de-Cuines et au PMO de Aiton qui informeront le CORG des difficultés rencontrées.

**Article 12**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Messieurs les Maires des communes de Ste-Marie-de-Cuines, Hermillon et St-Michel-de-Maurienne,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 20 février 2017**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**
**Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-03-005

# 17-02-03_A43_AREA_Axe_Chambery_Grenoble_changement_dispositifs_retenue_PI159

*AREA - A43 - Axe Chambéry - Grenoble - Changement des dispositifs de retenue du PI 159 - commune de St Jeoire-Prieuré*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SAVOIE**

**Préfecture**
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

**ARRETE TEMPORAIRE N° 17-02-03**
**AREA/A43**
**Axe Chambéry - Grenoble**
**Changement des dispositifs de retenue du PI 159**
**Commune de St-Jeoire-Prieuré**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

**VU** la demande présentée par la Société AREA le 24 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 24 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 26 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 février 2017 ;

**Considérant** que pendant les travaux de changement des dispositifs de retenue de l'ouvrage d'art PI 159, situé au PK 101.180 de l'A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## A R R E T E

### Article 1er

Pendant la période du lundi 20 mars 2017 au mardi 28 mars 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 31 mars 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les balisages suivants peuvent être mis en oeuvre sur les voies de circulation :

↳ Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence dans les 2 sens de circulation entre le PK 101+100 etl e PK 101+300 de l'autoroute A43, avec mise en place d'un balisage lourds en séparateurs modulaires de voies et protection en tête de files par atténuateur de choc, y compris week-end et jours fériés.

↳ Limitation de la vitesse à 110 km/h pendant la présence des séparateurs modulaires de voies sur la bande d'arrêt d'urgence.

Pendant cette période, des neutralisations de voie peuvent être réalisées conformément à l'arrêté permanent.

### Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur les autoroutes A41S et A43.
Accès de chantier en section courante par dispositif de type 3.2.1.

### Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

### Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### Article 5

Lors de l’achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 6**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PMO de Aiton qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

**Article 7**

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

**Chambéry, le 3 mars 2017**
**Pour le Préfet et par délégation**
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**
**Marie-Amélie BARDINET-VAUTIER**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-03-006

# 17-02-03_A43_Maurienne_Trx_reperation_viaduc_Charmaix

*A43 - Maurienne - Travaux de réparation du viaduc de Fourneaux et de reconstruction du viaduc du Charmaix*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SAVOIE**

**CABINET DU PREFET**
**Direction de la Sécurité Intérieure**
**et de la Protection Civile**
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRETE TEMPORAIRE N° 17-02-03
## A43 - Maurienne
## Travaux de réparation du viaduc de Fourneaux et de reconstruction du viaduc du Charmaix

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 18 juin 2015 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 6 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 7 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 7 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 10 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Modane du 24 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commune du Freney du 27 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Fourneaux du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du viaduc de Fourneaux et de ses abords et des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PK 191+600 et 193+800, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1er**

La circulation est temporairement réglementée entre les PK 191+600 et 193+800 dans les conditions suivantes :

**Phase 1 : reconstruction du viaduc du Charmaix**

**Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2017 :**

Ces travaux préparatoires comprennent la mise en place de séparateurs modulaires de voie (SMV béton) et de cônes de type K5a (entre les PK 192+850 à 193+600) et la réalisation de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est donc alternée par feux tricolores pour une durée de 5 jours maxi soit sur la voie descendante (sens 2 Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1 France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

**Du lundi 13 mars au mardi 28 mars 2017 :**

Pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix : la circulation sur la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PK 192+850 à 193+600), la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux et restent en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement à la fin de la phase 4.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

**Phase 2 : réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix**

**Du mercredi 29 mars au vendredi 31 mars 2017 :**

Pour les travaux de réparations du viaduc de Fourneaux : mise en place de SMV béton et de cônes de type K5a (entre les PK 191+800 à 193+000) et réalisation de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est donc alternée par feux tricolores pour une durée de 3 jours maxi soit sur la voie montante (sens 1 France-Italie), soit sur la voie descendante en sens 2 ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux.

L'accès du chantier est réalisée par 3-2-1, la sortie du chantier s'effectuant au droit des K5a en fin de balisage en sens descendant.

Parallèlement pendant les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix : la circulation sur la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

**Du lundi 3 avril au vendredi 26 mai 2017 :**

➢ pour les travaux de réparation du viaduc de Fourneaux, la voie descendante (sens 2 Italie-France) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 2 étant dévoyée sur la voie centrale , la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h. L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens descendant.

➢ Parallèlement pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 1 est dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

**Phase 3 : réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix**

- **Du lundi 29 mai au 21 juillet 2017** : pour les travaux de chaussée du viaduc de Fourneaux (étanchéité, joints de chaussée et enrobé) : la circulation est donc alternée en permanence de jour comme de nuit par feux tricolores pour une durée de 8 semaines maxi soit sur la voie montante (sens 1 France-Italie), soit sur la voie descendante, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage soit en sens montant soit en sens descendant en fonction de la phase d'alternat.

Parallèlement pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisée par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

**Phase 4 : réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix**

**- Du lundi 24 juillet au vendredi 17 novembre 2017 :**

➢ pour les travaux de réparation du viaduc de Fourneaux, la voie descendante (sens 2 Italie-France) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 2 est dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens descendant.

➢ Parallèlement pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 1 est dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

**A la fin de chaque phase** et pour une durée de 5 jours maxi, la dépose des SMV béton et des SMV rigidifié (entre les PK 192+000 à 193+700) et la réalisation de la signalisation horizontale définitive sont réalisées sous alternat par feux tricolores soit sur la voie montante soit sur la voie centrale ou sur la voie descendante, la vitesse étant limitée dans les 2 sens de circulation à 50 km/h au droit du chantier.

**Article 2**

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées pour chaque sens voire pour les 2 ,sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation (sens 1 France-Italie) peut être déviée par la RD 1006 via le giratoire du Freney (échangeur n° 30) en direction de Modane jusqu'au giratoire "Casino" puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au 1/2 échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation (sens 2 Italie-France) peut être déviée par le 1/2 échangeur n° 31 du Replat par la RD 216 puis par la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Toutefois, pendant la phase 3, afin d'éviter les remontées de bouchon, une déviation des VL en sens 2 peut être mise en place à partir du 1/2 échangeur n° 31 du Replat par la RD 216 puis la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire "Casino" et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney via Modane gare, chaque fin de semaine entre le vendredi 12 heures et le lundi 8 heures.

**Article 3**

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux de la phase 1 à 4, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,20 mètres ou/et de PTAC supérieur à 50 t ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Toutefois entre le 29 mai et le 21 juillet pendant la phase 3, les convois supérieurs à 70 t sont interdits.

**Article 4**

Compte-tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prolongation de 10 jours pour chaque phase est autorisée, après information auprès de la gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Département et des communes concernées.

A contrario, au cas ou le délai d'une tranche serait plus réduit par rapport au planning prévisionnel, la ou les phases suivantes s'enchaineront systématiquement pour assurer la continuité du chantier.

**Article 5**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

**Article 6**

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR-CENTRE-EST est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

**Article 7**

Règle d'inter distances de balisage.
Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTR peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

**Article 8**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 9**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécuritté en vigueur.

**Article 10**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

**Article 11**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Routes du conseil départemental,
Messieurs les Maires des Communes de Le Freney, Fourneaux et Modane,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 3 mars 2017**
**Pour le Préfet par délégation,**
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**
**Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-02-008

17-03-02 RAA - AP DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique

Chambéry, le 2 mars 2017

**ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE**

**Commune de SAINT-THIBAUD-DE-COUZ**

Projet d'aménagement d'un plateau sportif à proximité des écoles du Chef-Lieu

Le Préfet de la Savoie**,**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Thibaud-de-Couz du 8 septembre 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz, le projet d'aménagement d'un plateau sportif à proximité des écoles du Chef-Lieu.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Thibaud-de-Couz est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Thibaud-de-Couz pendant 2 mois.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le maire de Saint-Thibaud-de-Couz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au commissaire enquêteur.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

signé : Juliette TRIGNAT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-03-007

# 17-03-08_A43_Maurienne_Trx_urgents_maintenance_tunnels_Aiguebelle_Hurtieres

*A43 - Maurienne - Travaux de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et des Hurtières*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFET DE LA SAVOIE**

**CABINET DU PREFET**
**Direction de la Sécurité Intérieure**
**et de la Protection Civile**
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

# ARRETE TEMPORAIRE N° 17-03-08
## A43 - Maurienne
## Travaux de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et Hutières
## Travaux d'urgence
## Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2017

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 18 juin 2015 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 2 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 2 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 3 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à la SFTRF de réaliser des travaux d'urgence de maintenance dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1er**

Un basculement de circulation est effectuée entre les PK 137+805 et 133+065 pour une durée de 2 jours sur le sens 1 et de 2 jours sur le sens 2 afin d'intervenir dans les deux ouvrages en toute sécurité.

Ces travaux sont réalisés dans la période du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2017.

**Article 2**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur, à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

**Article 3**

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et du tunnel du Fréjus (SFTRF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

**Article 4**

Compte tenu des impératifs de balisage , la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en le réduisant à 0 km pour permettre notamment la réalisation d'autres chantiers d'entretien de type courants ou de chantiers programmés ou de réparations.
Elle peut également maintenant les travaux pendant les jours dits hors chantier.

**Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

**Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

**Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 3 mars 2017**
**Pour le Préfet et par délégation,**
**La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**
**Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER**

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-01-008

# Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0001 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Savoie

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0001 du 28/10/2014 portant composition de la CDIDL de la Savoie*

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Bureau du Contrôle de Légalité
CL

# Arrêté MODIFICATIF

## modifiant l'arrêté n°2014301-0001 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 02/12/2013 du conseil départemental de la Savoie portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Savoie et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2014293-0007 du 20/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Savoie ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté modificatif n° 73-2017-03-01-003 du 01/03/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Savoie ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014293-0006 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie en date du 09/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie en date du 09/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Savoie en date du 09/07/2014;

VU l'arrêté modificatif n° 73-2017-03-01-001 du 01/03/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de

commerce et d'industrie de la Savoie en date du 06/12/2016 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie en date du 06/12/2016 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Savoie en date du 06/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Savoie ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Savoie dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :**
L'arrêté n°2014301-0001 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

- M. DE SIMONE François, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PERSONNAZ Henri.
- M. SALOMON Jean-Marc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BAUDET Jean-Marc.
- Mme KOEHREN Gabrielle, commissaire suppléante représentante des maires est désignée en remplacement de M. FAZIO Salvator.

**ARTICLE 2 :**
La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Savoie en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| GIROUD Claude | VAIRETTO André |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| GUILLERMARD Denis | KOEHREN Gabrielle |
| MICHAULT Patrick | BERTHET Martine |
| SAINT GERMAIN Georges | BENOIT Jean-René |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| BARBIER Marie-Claire | SANTAIS Béatrice |
| DURBET Yves | ARNOUX Jacques |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| BEGGIORA Marc | BOISSELON Alain |
| TETAZ MONTHOUX Béatrice épouse MEYNIER | CHEVALIER René |
| DE SIMONE François | LE DRUILLENNEC François |
| GRANGE Michaël | BOUVIER Vincent |
| COMBAZ Philippe | SALOMON Jean-Marc |

**ARTICLE 3 :**
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**ARTICLE 4 :**
En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Chambéry, le 1er mars 2017

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation,
Signé : Juliette TRIGNAT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

## 73-2017-03-01-007

## Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0002 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Savoie

*Arrêté modifiant l'arrêté n°2014301-0002 du 28/10/2014 portant composition de la CDVLLP de la Savoie*

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Bureau du Contrôle de Légalité
CL

# Arrêté MODIFICATIF

## modifiant l'arrêté n°2014301-0002 du 28/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 02/12/2013 du Conseil départemental de la Savoie portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Savoie et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014293-0009 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Savoie ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014293-0008 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie en date du 09/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie en date du 09/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Savoie en date du 09/07/2014;

VU l'arrêté n° 73-2017-03-01-002 du 01/03/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Savoie ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du département de la Savoie en date du 06/12/2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Savoie en date du 06/12/2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Savoie en date du 06/12/2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Savoie s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Savoie dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :**
L'arrêté n°2014301-0002 du 28/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

- Mme DESOBELLE-MOREAU Sylvie, commissaire suppléante, représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BONARD Michel.
- M. MOLLARD André, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BERRUET Jacques.
- Mme COSMA Marie-Christine, commissaire suppléante, représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. EPITALON Pierre.

**ARTICLE 2 :**
La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Savoie en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| FAVETTA-SIEYES Christelle | BOUVARD Michel |
| FERRARI Marina | BERTHOUD Luc |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| DYEN Michel | CURTILLET Jacques |
| RAUCAZ Christian | CANTAMESSA François |
| SILVESTRE Maxime | MONIN Pierre Raymond Thierry |
| VERNEY Sophie | BOUVIER Jean |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| LEOUTRE Jean-Marc | CHAPPUIS Catherine |
| ANDRE Jean-Pierre | THEVENON Raphaël |
| MORIN Jean-Yves | PASCAL MOUSSELARD Gaston |
| MANCUSO Gaëtan | GALLIOZ Jean-Michel |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| CHARIGNON Patrick | MERTZ Eric |
| SUBLET Philippe | BLANC Julien |
| FOLLIET Pierre | DESOBELLE-MOREAU Sylvie |
| MOLLARD André | GUILLAUD Isabelle |
| MOREAUX Isabelle | BOUILLOT Jean-Charles |
| TROILLARD Xavier | COSMA Marie-Christine |
| SIRODOT Pierre | SAFRAND LOUP Joëlle |
| BOUVIER Jean-Luc | BARBIN Grégory |
| PERRIER GUSTIN Jacques | BOVIER-LAPIERRE DELAFONTAINE Clémentine |

**ARTICLE 3 :**
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

**ARTICLE 4 :**
En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Chambéry, le 1er mars 2017

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation,
Signé : Juliette TRIGNAT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

## 73-2017-03-08-001

## Arrêté n° DRSU/BR/2017/80 portant retrait de l'agrément de M. Roger MALENS - SARL ECOPRESTIGE - Les Echelles

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

**ARRETE n° DRSU/BR/A2017/80 portant abrogation de l'agrément de M. Roger MALENS – SARL ECOPRESTIGE LES ECHELLES**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 modifié le 6 juin 2013 autorisant Monsieur Roger MALENS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « SARL ECOPRESTIGE », et situé rue Jean-Jacques Rousseau à Les Echelles ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 23 janvier 2017, adressé en recommandé avec accusé réception, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé, courrier reçu par l'intéressé le 31 janvier 2017 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu dans le délai réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 modifié relatif à l'agrément n° E 12 073 0482 0 délivré à Monsieur Roger MALENS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Les Echelles, rue Jean-Jacques Rousseau, sous la dénomination « SARL ECOPRESTIGE », est abrogé.

**Article 2 –** Monsieur MALENS est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 –** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

**Article 4 –** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné ».

**Article 6 –** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Roger MALENS, SARL ECOPRESTIGE, rue Jean-Jacques Rousseau, 73360 LES ECHELLES.

Chambéry, le 8 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*
*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

## 73-2017-03-10-001

## Arrêté n° DRSU/BR/A2017-100 portant agrément de la SARL BOXMAX GRENOBLE pour l'activité de domiciliation d'entreprises

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

**ARRETE PREFECTORAL n° DRSU/BR/A2017-100**
**portant agrément de la SARL BOXMAX GRENOBLE**
**pour l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** le dossier de déclaration présenté le 5 décembre 2016, complété le 8 mars 2017, par Monsieur David SILLAM en qualité de responsable, agissant pour le compte de la SARL BOXMAX GRENOBLE – gérant Monsieur Richard GREEN- dont le siège social est situé 472 rue de la Leysse 73000 CHAMBERY ;

CONSIDERANT que la SARL BOXMAX GRENOBLE dispose en ses locaux situés 35 rue des Alliés à Grenoble, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie;

ARRETE

**Article 1er** : La SARL BOXMAX GRENOBLE gérée par Monsieur Richard GREEN, dont le siège social est situé 472 rue de la Leysse 73000 CHAMBERY est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation. Les locaux mis à disposition sont situés 35, rue des alliés 38100 GRENOBLE.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : Dés lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Richard GREEN, gérant la SARL BOXMAX GRENOBLE ainsi qu'à :

- M. le préfet de l'Isère
- M. le maire de Chambéry
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 10 mars 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette TRIGNAT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-08-002

# Arrêté n° DRSU/BR/A2017-96 du 8 mars 2017 portant agrément de l'EURL DT CHAMBERY pour l'activité de domiciliation d'entreprises

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

**ARRETE PREFECTORAL n° DRSU/BR/A2017-96 portant agrément de l'EURL DT CHAMBERY pour l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** le dossier de déclaration présenté par Monsieur Damien TURBÉ en qualité de gérant de l'EURL DT CHAMBERY dont le siège social est situé 6 avenue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY ;

CONSIDERANT que l'EURL DT CHAMBERY dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

**Article 1er** : L'EURL DT CHAMBERY gérée par Monsieur Damien TURBÉ, dont le siège social est situé 6 avenue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation. Les locaux mis à disposition sont situés 6 avenue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : Dés lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Damien TURBÉ, gérant l'EURL DT CHAMBERY ainsi qu'à :

- M. le maire de Chambéry
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 8 mars 2017

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-03-09-001

# Arrêté n° DRSU/BR/A2017/103 portant création d'une hélistation en toiture du bâtiment de l'hôpital situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne

**Préfecture**
Direction de la
réglementation et des
services aux usagers
Bureau de la réglementation

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/103 portant création d'une hélistation en toiture du bâtiment de l'hôpital situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

VU l'annexe 14 OACI ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement EU N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre II ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU la loi n° 55-385 modifiée relative à l'Etat d'urgence ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d 'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, modifié par arrêté du 26 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

VU l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009, modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 09 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, modifié par arrêté du 03 août 2016 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et plus particulièrement aux vols VFR de nuit des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;

VU l'arrêté du 08 aout 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces ;

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;

VU la note d'information technique concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la note d'information technique photovoltaïque concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU la demande présentée par la direction du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne, en vue de régulariser l'aire de posé hélicoptères situé sur le toit du bâtiment H6 ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du maire de Saint Jean de Maurienne en date du 20 octobre 2016;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est, du directeur régional des douanes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Auvergne-Rhône-Alpes, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La direction du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne est autorisée à créer une hélistation spécialement destinée au transport public dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH) en toiture du bâtiment H6 de l'hôpital situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne.

Cette hélistation reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : « Hélistation Saint Jean de Maurienne ».

**Article 2** - Cette hélistation en terrasse de petites dimensions (catégorie HB) pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur.

Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) en zone hostile.

**Article 3** – L'hélistation est utilisable toute l'année de jour uniquement suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

La plate-forme en terrasse à l'altitude de 604.35 mètres (NGF) sera composée d'une FATO /TLOF de 20 mètres de diamètre positionnée conformément au dossier joint, entourée d'une aire de sécurité de 3.25 mètres, portant le diamètre total de l'aire de sécurité à 26.5 mètres. Les caractéristiques de cette hélistation, les marques et le balisage seront conformes à l'arrêté du 29 septembre 2009.

Elle sera munie de deux trouées :

▪ une trouée d'atterrissage débutant au sud du poste EDF est de la ville, et composée d'un segment rectiligne de 2674 mètres d'orientation 287°, d'un virage de 83° par la droite (arc de 391 mètres pour un rayon de virage de 270 mètres) et se terminant sur une portion rectiligne de 313 mètres orientée au cap 010° ;

▪ une trouée de décollage orientée au 060° sur 494 mètres, poursuivie par un virage à droite de 68° (d'arc de 268 mètres pour un rayon de virage de 270 mètres) se terminant sur une portion de droite orientée au 128° pour 2616 mètres.

Les caractéristiques des surfaces de dégagements de la trouée sont conformes à l'annexe III, figure 1 de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié.

La masse maximale admissible de l'hélistation est de 3,6 tonnes.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

**Article 4** - L'entretien de la plate-forme, des trouées de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge du créateur.

Celui-ci s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

L'hôpital devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère prévu sur l'hélistation.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, le créateur devra :

▪ contacter les services de la navigation aérienne Centre-Est (SNA-CE - 630 rue d'Allemagne – 69125 Lyon Saint Exupéry) afin de signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative à l'établissement des cartes aéronautiques, publiées dans le manuel d'information aéronautique ;

▪ tenir informé la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle…) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

**Article 5** - Lors des manœuvres et stationnements d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

**Article 6** – La plate-forme sera équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue pendant les phases d'atterrissage ou de décollage.

**Article 7** - Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés, au moins, en deux points de la plate-forme aéronautique si possible opposés.

Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

**Article 8** - Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

**Article 9** – Le créateur s'engagera à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

**Article 10** - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire. **Cependant, et pendant toute la durée de l'Etat d'urgence, cette mesure est également applicable aux vols en provenance ou à destination des pays de l'Espace Schengen**.

**Article 11** - L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Saint Jean de Maurienne et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

**Article 12** – La mise en service de cette plate-forme est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

**Article 13** - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Saint Jean de Maurienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la directrice du centre hospitalier, au directeur départemental des territoires, à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 9 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-03-004

# Arrêté n° DRSU/BR/A2017/91 portant agrément de M. Hervé DALLA NORA - auto-école Le Jaurès - Albertville

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

**ARRETE N° DRSU/BR/A2017/91 portant agrément de**
**M. Hervé DALLA-NORA – auto-école Le Jaurès - ALBERTVILLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hervé DALLA-NORA reçue le 13 janvier 2017 et complétée le 3 mars 2017 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Hervé DALLA-NORA est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 073 0299 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Le Jaurès» et situé 24 avenue Jean Jaurès, 73200 ALBERTVILLE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 – AM - A - A1 – A2

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10 –** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 3 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

# 73_PREF_Préfecture de la Savoie

# 73-2017-03-01-005

# Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine PERRAULT coordonnatrice départementale Chorus à la Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Secrétariat général de
l'administration départementale

Bureau des affaires
financières et budgétaires

**ARRETE portant délégation de signature**
**à**
**Mme Martine PERRAULT,**
**coordonnatrice départementale Chorus**
**à la Préfecture de la Savoie**

Le PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-1098 du 26 décembre 1989 permettant aux préfets de rendre exécutoires les titres de perception ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion entre M. le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Rhône Alpes et M. le Préfet de la Savoie en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la circulaire conjointe n° 13-849 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances en date du 22 novembre 2013 relative à la régionalisation des centres de services partagés des services déconcentrés du ministère de l'intérieur au 1er janvier 2014 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 26 octobre 2015 portant installation de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu la note de service du 27 février 2017 portant nomination de Mme Martine PERRAULT, en qualité de coordonnatrice départementale Chorus et de Mme Julie CUGNOLIO en qualité de suppléante;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Fabienne BEAUVARLET de MOISMONT, coordonnatrice départementale Chorus à la préfecture de la Savoie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1er**: Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé, délégation de signature est donnée à Mme Martine PERRAULT, en poste au bureau des affaires financières et budgétaires, en tant que coordonnatrice départementale Chorus à la préfecture de la Savoie pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERRAULT, délégation de signature est donnée à Mme Julie CUGNOLIO en poste au bureau des affaires financières et budgétaires.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Fabienne BEAUVARLET de MOISMONT est abrogé.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 1er mars 2017

signé Denis LABBÉ

**ANNEXE à l'arrêté du 1er mars 2017**
**LISTE DES PROGRAMMES POUR LESQUELS LA DELEGATION DE SIGNATURE DE COORDONNATRICE DEPARTEMENTALE EST ATTRIBUEE**

| Programmes | Intitulé des programmes | Ministère |
|---|---|---|
| 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social |
| 161 | Intervention des services opérationnels | Ministère de l'intérieur |
| 207 | Sécurité et éducation routières | Ministère de l'intérieur |
| 216 (action sociale) | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | Ministère de l'intérieur |
| 216 (contentieux) | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | Ministère de l'intérieur |
| 218 | Conduite et pilotage des politiques économique et financière | Ministère de l'économie et des finances |
| 232 | Vie politique, cultuelle et associative | Ministère de l'intérieur |
| 303 | Immigration et asile | Ministère de l'intérieur |
| 307 | Administration territoriale | Ministère de l'intérieur |
| 333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | Services du Premier ministre |
| 724 | Contribution aux dépenses immobilières | Ministère de l'économie et des finances |

# 74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

## 73-2017-03-06-001

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'enfants "Accueils Éducatifs de Maurienne" située à Saint-Jean-de-Maurienne, 72 avenue du Mont-Cenis gérée par la Fondation "La Vie au grand air"

**PRÉFECTURE DE LA SAVOIE**

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

**Le préfet de la Savoie**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Direction générale adjointe à la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial - CS 1806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

**Le président du Conseil Départemental de la Savoie,**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'enfants « Accueils Educatifs de Maurienne » située à Saint-Jean de Maurienne, 72 avenue du Mont-Cenis gérée par la Fondation « La Vie au grand air »**

**Vu** Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

**Vu** Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

**Vu** Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Vu** L'arrêté conjoint Etat-Département du 30 janvier 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « La Providence » à Saint Jean de Maurienne ;

**Vu** Le courrier du 8 novembre 2016 de la Fondation la Vie au Grand Air, organisme gestionnaire dont le siège social est situé 20, rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux ; en vue de la modification et du renouvèlement d'autorisation la Maison d'enfants « Les Accueils Educatifs de Maurienne » - 72 rue du Mont Cenis à Saint Jean de Maurienne ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** La maison d'enfants « Accueils Educatifs de Maurienne » située à Saint Jean de Maurienne, gérée par la fondation la Vie au Grand Air, est autorisée, à compter du 3 janvier 2017, à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- ✓ soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et âgés de 3 à18 ans,

- ✓ soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 3 à 21 ans.

**Article 2 :** L'établissement, à vocation départementale et régionale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

**Article 3 :** La capacité globale de la maison d'enfants « Accueils Educatifs de Maurienne » est fixée à **80 places** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **32 places** en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 3 à 21 ans.

- ✓ **38 places** en Service d'Accompagnement Social et Educatif de Proximité (SASEP) « Acajou » pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.
  Sur 6 places du SASEP, un hébergement séquentiel est possible 2 nuits par semaine sur la commune de Saint-Jean de Maurienne.
  Le SASEP dispose de deux antennes : une sur la commune d'Aiguebelle et une sur la commune de Modane.

- ✓ **10 places** en Accueil de jour : 5 localisées sur la commune d'Aiguebelle et 5 sur la commune de Saint Jean de Maurienne pour des jeunes âgés de 3 à 18 ans,

**Article 4 :** Sauf situations exceptionnelles (fratries, personnalité du jeune, scolarité, proximité territoriale ...), l'âge limite au moment de l'admission est fixé à 14 ans.

**Article 5 :** La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médicosociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental de la Savoie.

**Article 7 :** Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

**Article 8 :** La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 9 :** Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 10 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 11 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 12 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 MARS 2017

Le préfet,

Signé :
Juliette TRIGNAT
La secrétaire générale

Le président du Conseil départemental,

Signé :
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
**Christiane BRUNET**

# 84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

## 73-2017-03-03-002

## Arrêté SGAR n° 17-108 du 03/03/2017 portant nomination d'un membre du Conseil de la CAF73 SAVOIE sur désignation de la CFE-CGC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

*Mission Nationale de contrôle et d'audit*
*des organismes de sécurité sociale*
Affaire suivie par :
Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 03 MARS 2017

# ARRÊTE SGAR N° 17-108

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**
**Préfet du Rhône,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-278 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie,

**VU** la désignation formulée par la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 16 janvier 2017,

**VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-278 du 05 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des salariés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), Mme Muriel MONICO, est nommée titulaire, en remplacement de Mme Annie ESCUDERO :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Titulaire | Madame | MONICO | Muriel |

Le reste sans changement ni adjonction.

…/…

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI